CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 OCTOBRE 2019 CONCLUE AU SEIN

DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR

LES ATTRACTIONS TOURISTIQUES

RELATIVE AU RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE EN

EXECUTION DE LA CCT N° 134, CCT N° 135, CCT N° 141 ET DE LA CCT N° 142

CONCLUES AU SEIN DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

Chapitre ler: champ d'application

Art. 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et

travailleurs des entreprises relevant de la

les Attractions touristiques.

compétence de la Commission Paritaire pour

On entend par "travailleurs", les

ouvriers et les employés, masculins et féminins.

Chapitre II : législation applicable

La présente convention collective du travail

est conclue en exécution de la Convention collective de travail

N° 134 du 23 avril 2019 « instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs

âgés licenciés, ayant une carrière longue » et de la Convention collective de

travail N° 135 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel,

pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être

octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière

longue ».

de la Convention collective de travail

N° 141 du 23 avril 2019 « instituant

pour la période du 1 janvier 2021 au 30 juin 2021 un régime de

complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue »

et de la Convention collective de

travail N° 142 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel, pour 2021 et 2022, l'âge à partir

duquel un régime de chômage avec

complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue ».

Chapitre III: licenciement

Art. 3.

L'indemnité complémentaire, instaurée dans le cadre de la convention collective de travai n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée

aux employés qui sont licenciés pour des raisons autres que le motif grave et qui satisfont aux conditions citées ci-après.

Chapitre IV : conditions d'âge et d'ancienneté

Art. 4.

La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, modifiée par la CCT nr 17 tricies

sexies du 27 avril 2015, est abaissée à 59 pour les travailleurs qui sont licenciés pour autant que la personne concernée remplisse les conditions prévues par la CCT N° 134 du CNT, notamment comme prévu

dans l'article 3.

moins 40 ans en tant que travailleur salarié au moment de la fin du contrat de travail et en outre au moins 10 ans de service dans l'entreprise.

à savoir une carrière professionnelle d'au

La condition d'âge de 59 ans susmentionnée doit être remplie au plus tard au 30 juin 2021 et, de plus, au moment de la fin du contrat de travail.

Chapitre V : application de la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 du CNT Art. 5.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans la présente convention collective de travail est régi par les dispositions de la décembre 1974 du Conseil national du

convention collective de travail n° 17 du 19 travail, et notamment l'article 4 bis qui prévoit le maintien de l'indemnité complémentaire

au profit du travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise qui reprend le travail en tant que salarié ou en

tant qu'indépendant à titre principal.

Chapitre VI: durée de validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2020 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.